



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 65962

Texte de la question

M Franck Borotra appelle l'attention de M le ministre de l'economie et des finances, sur la succession de l'usufruitier. En vertu des dispositions de l'article 751 du code general des impots, est repute faire partie de la succession de l'usufruitier, sauf preuve contraire, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au defunt et pour la nue-propriete a l'un de ses presumptifs heritiers. Dans le cadre de la nouvelle activite dite de gestion de patrimoine, les professionnels qui l'exercent donnent le conseil de proceder de la maniere suivante lors de l'achat d'un immeuble : faire acquerir l'usufruit par les parents et la nue-propriete par une societe civile dont les associes sont les enfants. Ils avancement, que dans ce cas, la presumption de l'article 751 du code general des impots ne s'applique pas, se fondant pour ce faire sur la doctrine administrative 7-G-2154 no 12 du 1er juillet 1978. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'acquisition realisee comme il vient d'etre dit ne permettra pas a l'administration d'incorporer la valeur en pleine propriete de l'immeuble dans l'actif successoral de l'usufruitier.

Texte de la réponse

Reponse. - La confirmation demandee par l'honorable parlementaire peut etre apportee, sous reserve, bien entendu, de la mise en oeuvre de la procedure prevue a l'article L 64 du livre des procedures fiscales qui est fonction des circonstances particulieres de chaque affaire.

Données clés

Auteur : [M. Borotra Franck](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65962

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5789